
CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ADONYS REF 2023-01-24-005-FR

Entre les soussignées,

La Société ADONYS, SARL au capital de 5.000 euros, dont le siège social se situe au 64 rue Rambuteau 75003 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS 804 183 457,

Représentée par Romain SERRURIER et Guénoilé GARCIA en qualité de Co-Gérant.

Ci-après dénommée "**ADONYS**"

D'une part,

ET

La Société HIGHSKILL au capital de 1 000 Euros, dont le siège social se situe au 66 Av des Champs-Elysées – 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S 920 311 818.

Représentée par Mohamed ELLOUZE en qualité de Président.

Ci-après dénommée le "**Sous-Traitant**"

Ci-après désignés ensemble ou séparément comme les « Parties » ou une « Partie ».

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE AU PREALABLE :

ADONYS est une entreprise de services numériques (ESN) proposant des services de conseils informatiques et d'assistance technique de haut niveau aux entreprises de toutes tailles, pour la mise en place et le développement de leurs projets informatiques et/ou numériques.

Dans ce cadre, ADONYS et le Sous-Traitant se sont rencontrés afin que le Sous-Traitant mette à disposition ses compétences au service d'ADONYS.

Le Sous-Traitant déclare disposer des compétences spécifiques requises pour l'exécution des Prestations constitutives du Projet dont il a pris connaissance, et objet du présent Contrat.

ET IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE – DEFINITIONS

Client Final signifie le client d'ADONYS identifié à l'Annexe 1, pour lequel ADONYS recourt au Sous-Traitant en vue de la réalisation du Projet.

Projet signifie le projet informatique et / ou numérique du Client Final, décrit en Annexe 1, pour lequel ADONYS recourt au Sous-Traitant.

Prestation(s) au singulier comme au pluriel, signifie la ou les Prestations réalisées par le Sous-Traitant sur demande d'ADONYS et pour le compte du Projet du Client Final.

Consultant(s) signifie au singulier comme au pluriel, le consultant du Sous-Traitant mis à disposition par le Sous-Traitant à ADONYS pour le compte du Projet du Client Final.

CRA signifie Compte Rendu d'Activités, document complété et transmis à ADONYS par le Consultant chaque mois, dans lequel il renseigne et décrit de manière complète, les Prestations réalisées pour le Client Final, selon le modèle joint en Annexe 4.

Bon de commande signifie un bon de commande à en-tête ADONYS, accepté et signé par ADONYS préalablement au Contrat ou postérieurement, le Contrat n'étant pas conditionné à la signature d'un Bon de commande lequel est dès lors facultatif, relatif aux Prestations et leurs évolutions, pouvant dès lors donner lieu à Bon de commande complémentaire ou supplémentaire.

Contrat signifie le contrat liant les Parties et constitué des documents suivants présentés par ordre d'importance décroissante :

- Le Bon de commande éventuel ;
- Le présent document en tous ses articles
- **Annexe 1** - Identification du Client Final et du Projet
- **Annexe 2** - Attestation sur l'honneur de la véracité des informations fournies
- **Annexe 3** - Attestation de responsabilité civile professionnelle
- **Annexe 4** - Modèle de CRA

En cas de contradiction entre deux documents, le document de rang supérieur prévaut.

Si l'une des Parties ou les Parties veut / veulent modifier des stipulations du Contrat, cette modification entrera en vigueur et prendra effet seulement au moment où et si, les Parties concluent un Bon de commande, signé des représentants légaux des Parties.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

ADONYS confie à titre non exclusif, au Sous-Traitant, qui l'accepte, l'exécution de Prestations décrites en Annexe 1 pour le compte du Client Final.

ARTICLE 2 - DUREE D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le début et la fin des Prestations sont fixées à l'Annexe 1. Le Sous-Traitant reconnaît et accepte expressément que la durée de la Prestation peut être ajustée à la hausse comme à la baisse en fonction de la volonté du Client Final. En cas de suspension ou d'interruption de la mission par le Client Final, à la seule condition qu'ADONYS justifie de cette décision auprès du Sous-Traitant, le Sous-Traitant accepte que la mission du Consultant prenne fin selon les modalités décidées par le Client Final, sans autres formalités ni préavis, et sans qu'aucune des Parties ne réclame à l'autre une quelconque pénalité ni indemnité à ce titre, les Prestations déjà exécutées par le Consultant jusqu'à la décision du Client Final et la fin effective de la mission du Consultant, étant régulièrement payées par application du Contrat.

ADONYS se réserve le droit de changer ou d'arrêter la Prestation sans préavis le premier mois d'exécution du présent Contrat, notamment si le Consultant ne lui convient pas ou s'il ne convient pas au Client Final. L'arrêt anticipée de la Prestation ne pourra engendrer aucune pénalité financière.

Toute période de fermeture ou d'indisponibilité du Client Final (ex. en cas de congés annuels), entraînera la suspension du présent Contrat et de l'ensemble de ses conditions pour une durée équivalente.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

Le Sous-Traitant s'engage à assurer à ADONYS une qualité de service constante. Il mettra en œuvre les techniques requises pour la Prestation demandée, conformément aux règles de l'art et aux normes et bonnes pratiques du secteur. Il s'engage à adapter ses méthodes, ses ressources et son savoir-faire aux transformations du métier dans lequel il évolue, de façon à toujours fournir à ADONYS et à son Client Final l'assistance la plus conforme à ses besoins et aux règles de l'art.

Le Sous-Traitant s'engage à informer immédiatement, par écrit et dès connaissance, ADONYS de toute difficulté ou anomalie en relation avec les Prestations ou dans le cadre du Projet, et plus généralement de tout évènement, action ou élément qui serait susceptible d'affecter le bon déroulement des Prestations.

Le Sous-Traitant sera seul responsable des Consultants qui seront missionnés pour accomplir les Prestations, et devra s'assurer que ces derniers possèdent les compétences et l'expérience appropriées.

Le Sous-Traitant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour que les Consultants respectent les directives d'ADONYS et du Client Final, leurs règlements intérieurs ainsi que toutes les consignes de sécurité en vigueur au sein des locaux d'ADONYS et/ou du Client Final.

Le Sous-Traitant ou les Consultants du Sous-Traitant devront informer ADONYS par tout moyen, dans les plus brefs délais, si un Consultant venait à s'absenter et ne pourrait assurer les Prestations définies au sein du présent Contrat. Tout manquement au présent article pourra entraîner la

résiliation immédiate du présent Contrat, sans préavis et sans que le Sous-Traitant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité et/ou pénalité à ce titre.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS D’ADONYS

ADONYS met à la disposition du Sous-Traitant les moyens et les informations nécessaires au bon accomplissement des Prestations d’assistance technique, objet du présent Contrat. ADONYS s’engage à informer le Sous-Traitant des consignes de sécurité en vigueur dans ses locaux et/ou ceux du Client Final et à transmettre tous les documents nécessaires à l’accomplissement des Prestations par le Consultant.

ARTICLE 5 – LIEU D’EXECUTION DE LA PRESTATION

Les Prestations seront exécutées conformément à l’Annexe 1, dans le lieu défini au sein de celle-ci. Les Consultants ne pourront recourir au télétravail, sauf accord expressément écrit d’ADONYS et du Client Final.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Toutes les Prestations réalisées en exécution du présent Contrat font l’objet d’une facturation conformément aux modalités prévues au sein de la présente clause.

Le prix sera calculé par référence à la Prestation fournie, à la compétence des Consultants et aux moyens mis en œuvre sur la base d’un coût forfaitaire journalier, ferme et définitif, tel que prévu à l’Annexe 1.

Cette rémunération inclura tant la cession éventuelle des droits de propriété industrielle et intellectuelle telle que prévue à l’article 10 « Propriété intellectuelle », que les frais engagés par le Sous-Traitant sur le lieu d’exécution des Prestations. Les frais de déplacement supplémentaires demandés par le Client Final seront facturés en sus, sur justificatifs, après accord écrit d’ADONYS, sauf dispositions contraires négociées entre les Parties.

Toute suspension du présent Contrat, que ce soit en raison de l’indisponibilité du Sous-Traitant ou de ses Consultants, ou en raison de la fermeture ou de l’indisponibilité du Client Final, entraînera la suspension de plein droit du versement du prix de la Prestation.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE REGLEMENT

La facture devra être adressée électroniquement à ADONYS à l’adresse électronique suivante : comptabilite@adonys.net

La facture devra être accompagnée d’un CRA, conforme au modèle fourni en Annexe 4 du présent Contrat, signé par le Client Final avant le 5 du mois suivant. Toute facture envoyée sans CRA signé ne sera pas traitée. Les factures transmises ou CRA après le 5 du mois suivant auront un délai de traitement / paiement rallongés de 15 jours.

Les factures devront être acquittées par ADONYS dans un délai de 60 jours suivant la date d'émission de la facture, si l'ensemble des conditions mentionnées ci-après sont respectées.

En tout état de cause, le paiement des factures échues ne pourra intervenir en l'absence de paiement du Client Final à ADONYS, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations au titre de l'article D8222-5 du Code du travail mentionnées à l'article 9 du présent Contrat, datant de moins de six (6) mois.

Le règlement est effectué par virement bancaire, aux coordonnées bancaires fournies par le Sous-Traitant.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le Sous-Traitant s'engage à fournir les Prestations prévues conformément aux dispositions de l'Annexe 1. Il reconnaît en avoir parfaitement informé ses Consultants ainsi que son personnel, qui exécutent les Prestations sous son contrôle, et desquels il est responsable.

ADONYS et le Sous-Traitant sont responsables, conformément au droit commun, de tout manquement aux dispositions du présent Contrat. ADONYS ne pourra en revanche être tenu responsable de tous dommages directs ou indirects subis par le Sous-Traitant et/ou ses Consultants dans le cadre du Projet et de la réalisation des Prestations.

En outre, le Sous-Traitant restera responsable, dans les conditions du droit commun, pour tout dommage causé de son fait, de celui de ses Consultants et/ou de son personnel, au Client Final ainsi qu'aux tiers. ADONYS ne pourra donc en aucun cas être tenu responsable des manquements et/ou dommages dont le Sous-Traitant et/ou ses Consultants et préposés sont à l'origine dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Sous-Traitant déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber à raison des dommages corporels et/ou matériels subis par ses employés lors de l'exécution des Prestations et/ou qu'il aura causés au Client Final et/ou à sa personne, au cours de l'exécution du présent Contrat. L'attestation de responsabilité civile professionnelle du Sous-Traitant devra être jointe en Annexe 3 du présent Contrat

La responsabilité du Sous-Traitant ne pourra pas être recherchée en conséquence d'éléments dont ADONYS et/ou le Client Final seraient responsables, à conditions que ces éléments soient démontrés par le Sous-Traitant.

Dans le cas où des fichiers, données, programmes ou tout autre support de données seraient confiés au Sous-Traitant par ADONYS et/ou par le Client Final, il appartiendra au Sous-Traitant de prendre toute mesure nécessaire pour se prémunir, le cas échéant, contre les risques de perte, vol (dont notamment les actes de cyber-malveillance) ou d'accident.

La responsabilité de l'une ou l'autre Partie ne pourra être recherchée, si l'exécution du présent Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un événement constitutif de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil. Entre expressément au titre du Contrat dans les cas de force majeure les : conflits sociaux, ouverture de pandémies, blocages des moyens de transport, interventions des autorités civiles ou militaires, catastrophes naturelles, incendies, dégâts des eaux, mauvais fonctionnement ou interruption du réseau de télécommunications ou du réseau électrique.

En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de trois (3) mois, le Contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé réception, sauf accord entre les Parties.

Article 9- RESPECT DES REGLES RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL

Le Sous-Traitant reconnaît expressément être l'employeur du Consultant affecté à la mission, même si elle est réalisée dans les locaux d'ADONYS et /ou du Client Final. Ce personnel est régulièrement inscrit sur les registres sociaux du Sous-Traitant. Les Consultants du Sous-Traitant assurant la réalisation des missions pour ADONYS et/ou le Client Final sont sous la seule autorité hiérarchique, administrative et disciplinaire du Sous-Traitant, leur employeur.

Plus généralement, le Sous-Traitant garantit qu'il respecte les obligations législatives et réglementaires applicables en matière de gestion de personnel, ainsi qu'en matière de travail dissimulé, et ce pendant toute la durée du Contrat.

Afin de se conformer aux dispositions des articles L.8222-1 et L.8254-1 du Code du travail, le Sous-Traitant fournira au Client, à sa demande qu'il pourra formuler tous les 6 (six) mois, l'ensemble des documents requis par l'article D.8222 -5 du Code du travail.

Par ailleurs, le Sous-Traitant s'engage à remettre à ADONYS, au plus tard à la date de signature du présent Contrat, un extrait K-Bis datant de moins de trois (3) mois, une attestation URSSAF datant de moins de six (6) mois, ainsi qu'une attestation sur l'honneur jointe en Annexe 2 dûment signée par un représentant habilité.

Tout préjudice de quelque nature qu'il soit découlant du non-respect des engagements ci-dessus ou d'une fausse déclaration, devra être intégralement réparé par le Sous-Traitant à ADONYS, y compris par compensation avec les sommes restantes dues.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

ADONYS est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle portant sur les documents, études, projets, logiciels, ou tout autre élément développés et réalisés dans le cadre de l'exécution des Prestations.

le Sous-Traitant cède à ADONYS la propriété incorporelle pleine et entière des éléments livrés au Client Final en exécution des Prestations, comprenant notamment les développements effectués, toutes documentations réalisées, électroniques ou non, tous éléments d'interface développés ou créés, y compris tous les scripts d'exploitation ou de manipulation de données ayant servi aux Prestations ou les bases de tests et de recettes (ci-après ensemble désignés les « Résultats des Prestations »), quel que soit, notamment, leur langage, leur environnement, leur support, comprenant l'ensemble des droits patrimoniaux de cette œuvre de l'esprit, à savoir :

- le droit de reproduction et ses démembrements, notamment le droit d'utiliser, d'adapter et de transposer les Résultats des Prestations,
- le droit de représentation des Résultats de Prestations,

Le Sous-Traitant reconnaît expressément que la cession lui fait perdre tous droits patrimoniaux sur les résultats des Prestations et il s'interdit, en conséquence, de céder, concéder, licencier, développer, maintenir, vendre, louer, et plus généralement exploiter les Résultats des Prestations, sauf accord écrit, exprès et préalable d'ADONYS.

La présente cession des Résultats des Prestations est consentie à titre exclusif, pour le monde entier et pour la durée des droits cédés. Les droits sont cédés à mesure des livraisons des œuvres qui en sont l'objet.

Dans ce cadre, le Sous-Traitant :

- déclare notamment être l'auteur des réalisations comprises, conçues et réalisées en exécution du présent Contrat.
- il déclare, en particulier, que ces réalisations n'intègrent aucun élément de propriété intellectuelle tiers et qu'il en est intégralement l'auteur, et que ses réalisations ne constituent pas des œuvres dérivées ou des modifications de réalisations de tiers

Le Sous-Traitant reste propriétaire des moyens, procédés et savoir-faire étant sa propriété préalablement à la signature du Contrat, qu'il met en œuvre pour exécuter les Prestations et dont il concède un droit d'utilisation non exclusif au ADONYS.

Les Parties conviennent que le prix stipulé au présent Contrat rémunère à la fois les Prestations effectuées et le Sous-Traitant au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle qu'il effectue. Ni ADONYS, ni le Client Final ne sera tenu au versement d'aucun droit d'auteur supplémentaire, la présente cession étant réalisée moyennant le versement de la somme totale forfaitaire et définitive prévue à l'article 6 du présent Contrat.

Le Sous-traitant se porte fort de ce que les Consultants se seront soumis à une clause de cession des droits de propriété intellectuelle semblable à la présente clause de cession des droits de propriété intellectuelle insérée au sein du présent Contrat au présent article.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un quelconque tiers, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, les Informations Confidentielles de l'autre Partie, telles que définies ci-après, pour toute la durée du Contrat et pendant cinq (5) ans après l'expiration ou la rupture du Contrat pour quelque cause que ce soit. Les Parties déclarent et garantissent qu'elles font respecter cette obligation par leur Consultant, personnel et éventuels sous-traitants impliqués dans l'exécution du Contrat.

Le Sous-Traitant reconnaît le caractère confidentiel des informations et techniques qui lui sont transmises par ADONYS et/ ou le Client Final dans le cadre du présent Contrat (ci-après les "Informations Confidentielles"). Sont notamment comprises comme Informations Confidentielles toutes les informations d'une Partie en lien avec ses activités, ses finances, aux technologies qu'elle utilise, à ses secrets commerciaux, aux prix qu'elle pratique, à ses méthodes, savoir-faire, procédures, produits, documents, matériels, logiciels et outils.

En conséquence, le Sous-Traitant s'engage à n'utiliser les informations qui lui auront été communiquées qu'aux seules fins de l'exécution du présent Contrat et reconnaît que ces informations restent, en tout état de cause, la propriété respective d'ADONYS et/ou du Client Final, en fonction de leur provenance.

Ne seront pas considérées comme Informations Confidentielles, les informations:

- qui sont ou tombent dans le domaine public sans que cela ne soit imputable à la Partie réceptrice ;
- qui étaient connues de la Partie réceptrice préalablement à leur divulgation, à condition que :

- (i) la Partie réceptrice le prouve par des documents appropriés ;
 - (ii) elles n'aient pas été obtenues directement ou indirectement de l'autre Partie ;
 - (iii) ni la Partie réceptrice ni un quelconque tiers n'ait violé une obligation de confidentialité ou commis une autre faute ;
- qui sont communiquées à la Partie réceptrice par un tiers sans violation d'une obligation de confidentialité et sans autre faute ;
 - qui sont développées indépendamment par la Partie réceptrice, sans qu'une Information Confidentielle de l'autre Partie ne soit utilisée ;
 - dont la divulgation est requise aux termes d'une loi, d'un règlement ou d'une décision d'un Tribunal dans la stricte mesure nécessaire.

Chacune des Parties prendra toutes les précautions raisonnables pour protéger les Informations Confidentielles de l'autre Partie, en prenant a minima le même niveau de précautions qu'elle utilise pour assurer la confidentialité de ses propres Informations Confidentielles.

Chacune des Parties reconnaissant par avance que toute divulgation léserait les intérêts de l'autre Partie, garantit que toutes ces Informations Confidentielles transmises ne pourront être utilisées, publiées ou communiquées par elle de quelque manière que ce soit que dans l'unique objectif d'exécuter les Prestations au titre du présent Contrat, sauf exceptions prévues au sein du présent Article.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE LOYAUTE ET DE NON CONCURRENCE

Pendant la durée du présent Contrat, et deux (2) années après son terme, le Sous-Traitant s'engage à ne pas contacter, démarcher, travailler ou collaborer directement ou indirectement, d'aucune manière et d'aucune sorte, pour le Client Final ou toute entité juridique qu'il contrôle ou le contrôle, chez qui il est intervenu pour le compte d'ADONYS ou avec lequel il a été mis en contact par ADONYS, même si la sollicitation vient dudit Client, sans autorisation préalable, expresse et écrite d'ADONYS.

Si un tel manquement à cette obligation était constaté, le Sous-Traitant s'engage à verser à ADONYS, au minimum une indemnité de 45 000 € aggravée d'une indemnité, au minimum, égale au montant du ou des contrats signés par le Sous-Traitant en contravention de l'alinéa précédent, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au titre du préjudice réellement subi par ADONYS.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE NON-SOLLICITATION

Le Sous-Traitant renonce à engager ou faire travailler, directement ou indirectement, une personne sous quelque statut que ce soit qui aurait été membre du personnel d'ADONYS, à un moment quelconque pendant la négociation ou l'exécution du Contrat ainsi que pendant une période de douze (12) mois à compter de la date d'expiration du Contrat.

En cas de violation par le Sous-Traitant de son engagement de non-sollicitation de personnel, il devra verser à ADONYS, à titre d'indemnité forfaitaire, une somme égale aux rémunérations brutes perçues par la personne concernée durant les douze (12) derniers mois précédent son départ de la Société ADONYS.

ARTICLE 14 - RESILIATION DU CONTRAT

Excepté dans le cas spécifiquement prévu à l'article 2, §2 du présent Contrat, chacune des Parties pourra résilier le Contrat moyennant un préavis minimum d'un (1) mois, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations lui incombant, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements de l'autre Partie, cette dernière pourra faire valoir de plein droit la résiliation du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Les motifs suivants entraîneront la résiliation immédiate du présent Contrat sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Incompétence notoire des Consultants et/ou du personnel du Sous-Traitant au regard de la compétence requise dans le cadre de la réalisation des Prestations,
- Absences répétées et/ou injustifiées du ou des Consultants du Sous-Traitant,
- Résiliation par le Client Final de la Prestation,
- Absence de l'attestation de vigilance URSSAF datant de moins de six (6) mois,
- En cas de force majeure, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent Contrat.

ARTICLE 15 - INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent Contrat, ses Annexes et éventuellement les Bons de commande signés et acceptés par les Parties représentent la totalité des engagements souscrits par celles-ci. Ils annulent et remplacent toutes les correspondances ou accords antérieurs relatifs au même objet. Le présent Contrat ne pourra être modifié que par voie de Bon de commande.

Article 16 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent Contrat est conclu sous la condition suspensive du commencement effectif de l'exécution des prestations prévues au sein du contrat conclu entre ADONYS et le Client Final.

La condition suspensive sera réputée réalisée du premier jour où le Consultant engage les Prestations pour le Client Final, la présente stipulation ne faisant pas obstacle à l'application de l'article 2 §2 du Contrat.

A l'inverse, si le Client Final suspend les Prestations antérieurement à la date de commencement de ces dernières et que la condition suspensive ne se réalise donc pas, le Contrat sera réputé n'avoir jamais existé conformément à l'article 1304-6 du Code civil, sans que le Sous-Traitant ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

17.1 Les Parties reconnaissent que la bonne exécution du Contrat repose essentiellement sur un partenariat réciproque de bonne foi. En conséquence, chacune des Parties s'engage, en toutes circonstances, à coopérer de la façon la plus efficace possible avec l'autre Partie et notamment pour toute difficulté d'exécution du Contrat, à rechercher de bonne foi les solutions conformes aux intérêts de chacune d'entre elles.

17.2. Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat était déclarée nulle, à la suite d'une décision de justice ou d'une autorité administrative nationale ou communautaire, les Parties s'engagent, de bonne foi, à en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres dispositions du présent Contrat.

17.3 Le Sous-Traitant pourra, après autorisation expresse d'ADONYS, mentionner le nom d'ADONYS à titre de référence à l'égard des tiers tant vis-à-vis de ses clients, prospects, sous-traitants que des médias ou du public.

17.4 Le Sous-Traitant s'engage à respecter les dispositions du Règlement UE 2016/679 dit « **RGPD** » ainsi que plus généralement toute réglementation en vigueur en matière de donnée à caractère personnel. Dans le cadre du présent Contrat, le Sous-Traitant intervient en tant que sous-traitant d'ADONYS au sens de l'article 28 du RGPD. A ce titre, le Sous-Traitant s'engage :

- à ne collecter et traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée d'ADONYS
- à n'effectuer aucun transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union Européenne ;
- à veiller à ce que ses personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité et traitent les données à caractère personnel conformément au RGPD, uniquement dans le cadre du présent Contrat ;
- à prendre les mesures de sécurité nécessaires, conformément à l'article 32 du RGPD ;
- à notifier ADONYS par écrit, sans délai en cas de violation des données à caractère personnel constatée ;
- à mettre à la disposition d'ADONYS toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent Contrat ;
- à supprimer ou renvoyer, au choix d'ADONYS, les données à caractère personnel au terme du Contrat.

ARTICLE 18 – LITIGES

Le présent Contrat est soumis à la loi française. En cas de contestation, les deux Parties reconnaissent la compétence des tribunaux de Paris.

A Paris, rédigé et signé en deux exemplaires, le 28/02/2023

<p>Pour ADONYS :</p> <p>Nom : Prénom : Fonction :</p> <p>Signature* et cachet de la Société :</p>	<p>Pour le Sous-Traitant :</p> <p>Nom : Prénom : Fonction :</p> <p>Signature* et cachet de la Société :</p>
---	---

(*) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé » et apposer le cachet.

ANNEXE 1 – Identification du Client Final et du Projet

Identification du Client Final : BPCE SA

Dénomination Sociale : BPCE SA

Numéro de SIREN : 493 455 042

Adresse du siège social : 77 Promenade Germaine Sablon 75013 PARIS FRANCE

Intitulé de la Prestation : IT&Technology - Intégrateur - IDF

Début des Prestations	Fin des Prestations
03/04/2023	30/09/2023

Lieu d'exécution des Prestations : Liberté 2 - 5 avenue de la liberté, 94220 Charenton Le Pont.

Prix HT : 650 €

ANNEXE 2 - ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), Mohamed ELLOUZE
Agissant en qualité de Président
De la société HIGHSKILL
Situé 66 Av des Champs-Élysées – 75008 Paris
Immatriculée au Registre du Commerce de Paris
Sous le numéro 920 311 818

Atteste sur l'honneur avoir effectué le dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.

Atteste sur l'honneur que ma société s'est acquittée de toutes ses obligations au regard des dispositions légales et réglementaires du Code du travail.

- Qu'elle a procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et par l'Administration Fiscale,
- Qu'elle est d'une manière générale en règle avec toutes les obligations prescrites par les dispositions légales et réglementaires

M'engage à ce que ma société respecte ses obligations pendant toute la durée de ses relations contractuelles avec la société Adonys.

Fait à : Paris

Date : 28/02/2023

SIGNATURE

CACHET DE LA SOCIETE

ANNEXE 3 – ATTESTATION DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

**ATTESTATION D'ASSURANCE**Métiers de l'Informatique et du Digital
N° contrat: HSXIN320011482A**Le preneur d'assurance**

HIGH SKILL
Monsieur MOHAMED ELLOUZE
66 AV DES CHAMPS ELYSEES
75008 Paris
Référence client: 48JF3U

Les conditions de garantie

Catégorie	Assurances professionnelles, Métiers de l'Informatique et du Digital
-----------	--

Les activités garanties et le chiffre d'affaires

- L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
 - Informatique
 - Conseil, études, audit, AMOA (dont gestion de projet) en informatique
 - Maîtrise d'œuvre / gestion de projet informatique, Tech lead, Lead dev

Juridiction et loi applicables

- Monde entier hors USA/Canada

Priode de validité

La présente attestation est valable pour la période du 18 octobre 2022 au 17 octobre 2023.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance), des Conditions Générales et des modules , n°TECH-RCE0919 et n°TECH-RCE0919-PJ0116.

Paris, le 18/10/2022
Les assureurs



ANNEXE N°4 : MODELE DE CRA



Compte rendu d'activité mensuel

Week-end

Férié

Mois : janvier 2022 Jours potentiels : 21

Référence client :

Nom et prénom :
Référence interne :

		Jours du mois																														
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Client	Contrat	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L
		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Total	21																														

Signature du client

Signature du collaborateur

ADONYS - 64 RUE RAMBUTEAU 75003 PARIS France